

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE ET DE L'ETAT**

2024URBA165

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 15/11/2019 Affichée le 26/11/2019	Complété le 07/02/2020 et le 22/06/2020	N° PC 34337 19 V0025
Par	BIGOT Yannick	
Demeurant à	15 chemin du Pilou 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Réhabilitation d'un local agricole en une maison d'habitation en R+1 avec deux places de stationnement	
Sur un terrain sis	15 chemin du Pilou 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AD 0003	

Le Maire,

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Permis de Construire n°34337 19 V0025 délivré en date du 17/07/2020 ;
- Vu** le courriel en date du 06/09/2024 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation de la demande de permis de construire susvisée ;

Considérant que suite au contrôle, en date du 04/11/2024, la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **RETIRÉ**.

ARTICLE 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le **08 NOV. 2024**
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.